

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté ministériel du DATE portant exécution partielle, en matière de croissance et développement de l'entreprise, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3, 4, du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les articles 1^{er}, § 3, 1°, 3° et 4°, 2, alinéa 1^{er}, 6, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, alinéas 1^{er} et 2, 1° et 2°, 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéas 1^{er} et 3, 1° et 2°, 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, 10, § 2, alinéas 1^{er} et 2, et § 3, alinéa 1^{er}, 11, 12, 14, alinéas 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, et 2, 37 et 38, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les articles 5, 6 et 20 ;

Vu le rapport du 4 février 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 31 janvier 2019 ;

6537 1 / 2

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

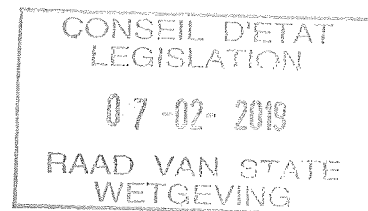
ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

1° le décret du 21 décembre 2016 : le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 relatif portant



h

octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

3° la DGO6 : la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ;

4° la plateforme web : l'application web, visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, du décret du 21 décembre 2016, accessible à l'adresse www.chèques-entreprises.be ;

5° l'entreprise : l'entreprise définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 21 décembre 2016 et ne relevant pas des secteurs suivants :

- a) le secteur de la pêche et l'aquaculture (code NACE-BEL : 03.) ;
- b) le secteur de la production primaire de produits agricoles (code NACE-BEL: 01.1 à 01.5).

6° la valeur ajoutée : l'effet de levier généré sur l'économie wallonne ou le résultat positif de prestations de services qui permettent d'atteindre des objectifs en termes de transformation profonde et durable d'entreprises, d'accroissement de leurs performances, d'expansion ou de diversification de leurs activités, idéalement accompagné de création d'emploi et de croissance du chiffre d'affaires.

Concernant le 6°, a contrario, certaines prestations moins structurantes concernant, par exemple, la mise à jour de normes déjà implémentées, des actions de sensibilisation des bénéficiaires à une problématique donnée et l'externalisation de services permettant uniquement une réduction des coûts internes pour l'entreprise, ne conduisent pas suffisamment au résultat recherché d'effet de levier sur l'économie wallonne.

Chapitre 2. Chèques de la thématique « croissance et développement de l'entreprise »

Art. 2. Les aides octroyées en vertu du présent arrêté concernent le portefeuille intégré relatif à la thématique de la croissance et du développement de l'entreprise.

Cette thématique est composée de deux chèques :

- 1° le chèque « diagnostic, croissance et développement d'entreprise » ;
- 2° le chèque « accompagnement, croissance et développement d'entreprise ».

Ils sont accessibles aux porteurs de projets et aux entreprises tel qu'indiqué à l'article 1^{er}.

Art. 3. § 1^{er}. Les dossiers relatifs aux aides du portefeuille intégré sont traités par tout agent de niveau A, B, C ou D tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant Code de la Fonction publique wallonne, désigné par le directeur général de la DGO6.

La décision de recevabilité, de paiement, du contrôle et du recouvrement des aides du portefeuille intégré relève de tout agent de niveau A tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, désigné par le directeur général de la DGO6.

Art. 4. § 1er. La demande de chèques de la thématique « croissance et développement de l'entreprise » contient au minimum les informations visées à l'annexe 1.

La convention entre l'entreprise et le prestataire de services contient au minimum les informations visées à l'annexe 2 et peut être complétée par des éléments spécifiques à l'aide sollicitée déterminés par la DGO6.

L'attestation de minimis visée à l'annexe 3 est également jointe à la convention.

Le rapport de prestations contient au minimum les informations visées à l'annexe 4 et peut être complété par des éléments spécifiques à l'aide sollicitée déterminés par la DGO6.

L'entreprise joint à la convention l'attestation PME visée à l'annexe 5.

Art. 5. Les chèques de la thématique « croissance et développement de l'entreprise » ont pour finalité de soutenir la stratégie de croissance et de développement de l'entreprise, en vue de générer de la valeur ajoutée pour l'économie wallonne et en favorisant notamment les méthodes et les pratiques d'amélioration des performances organisationnelles ou en favorisant les performances commerciales et la politique de marketing de l'entreprise.

Les types de coûts admissibles au travers de ces chèques couvrent :

1° les prestations visant l'amélioration ou le développement des méthodes organisationnelles, visant l'excellence opérationnelle, dans les domaines principaux suivants :

- a) la gestion financière ;
- b) la gestion des flux de production et logistique ;
- c) la gestion de la qualité ;
- d) la gestion des normes de sécurité ;
- e) la gestion environnementale à l'exclusion des études d'incidence et stratégie de développement durable ;
- f) la gestion interne, comprenant notamment la gestion des ressources humaines, le développement des compétences en interne, la gouvernance de l'entreprise, l'organisation et communication interne ;
- g) la politique industrielle, comprenant notamment la politique d'investissement et de production ;
- h) la mise en place d'un processus Industrie 4.0. ;
- i) Les conseils juridiques en matière commerciale, comprenant notamment l'établissement de contrats de distribution, de licence ;
- j) Les conseils juridiques et financiers dans le cadre d'un transfert de technologie.

2° les prestations visant l'amélioration ou le développement des performances commerciales dans les domaines suivants :

- a) la politique de marketing, e-marketing et développement commercial, comprenant notamment la réalisation ou l'achat d'études de marché, l'établissement d'une stratégie commerciale et de communication, la définition d'un modèle d'affaires ou de positionnement de marché, la réalisation d'un business plan ou d'un plan d'affaires ;
- b) la différenciation commerciale des produits ou services, en ce compris le développement de nouveaux business modèles ;
- c) le développement ou amélioration de la politique de communication externe à l'exclusion des frais de réalisation.
- d) le design notamment de nouveaux produits, redesign de produits existants, design de services, design de packaging, design textile,...

e) les frais de consultance et d'accompagnement en matière de gestion de l'innovation notamment via le recours à des méthodes spécifiques de gestion de l'innovation incluant éventuellement la réalisation d'un produit minimum viable.

Art. 6. Les coûts admissibles couverts par les chèques de la thématique « croissance et développement de l'entreprise » relèvent du pilier « conseil » du portefeuille électronique de l'entreprise. Ils concernent soit :

- a) la réalisation d'un audit ou d'un diagnostic, en tant qu'examen de la situation actuelle et analyse des besoins,
- b) des prestations d'accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'actions.

Le chèque « diagnostic, croissance et développement de l'entreprise » comprend un ensemble de prestations liées à une demande de diagnostic ou d'état des lieux en vue d'identifier les services et leurs impacts potentiels sur la croissance de l'entreprise.

Ce diagnostic est soit généraliste et aborde l'entreprise sous ses différentes facettes, soit spécialisé en fonction de priorités identifiées préalablement par le dirigeant. Les prestations éligibles sont variables et peuvent notamment consister en :

- a) un diagnostic ou état des lieux ;
- b) des recommandations stratégiques, tel un plan d'actions ;
- c) des audits spécialisés.

En fonction de la spécificité du diagnostic, un livrable portant sur l'identification des actions favorables à la croissance de l'entreprise ainsi qu'une première proposition de plan d'actions est établi.

Le chèque « accompagnement, croissance et développement de l'entreprise » porte sur un accompagnement à la croissance qui permet d'affiner le plan d'actions et d'accompagner le dirigeant dans la mise en œuvre de celui-ci.

Art. 7. Sont exclus des coûts admissibles pour le chèque « accompagnement, croissance et développement de l'entreprise » :

- 1° les coûts de réalisation effective et de mise en œuvre des plans d'actions ;
- 2° les facturations portant sur des prestations récurrentes ou routinières effectuées par un prestataire pour compte d'un même bénéficiaire, même s'il est permis de facturer séparément les différentes phases d'une même prestation ;
- 3° les prestations d'externalisation ne s'inscrivant pas dans une démarche de développement et de création de valeur ajoutée ;
- 4° les prestations découlant de la gestion ordinaire ou de l'exécution d'obligations légales telles que, entre autres, la tenue d'une comptabilité, les prestations portant sur l'exécution de normes de sécurité ou environnementales obligatoires, comme notamment la mise en place d'un Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT), la méthode Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP), les études d'incidences.

Les prestations préalables à l'implémentation d'une norme non obligatoire à mettre à jour régulièrement sont admises alors que les mises à niveau ultérieures ne le sont pas.

Art. 8. Le pourcentage de l'aide relative aux coûts admissibles des chèques « croissance et développement de l'entreprise » est de cinquante pourcent.

Le montant total de l'intervention publique octroyée par bénéficiaire sur trois années dans le cadre des chèques « croissance et développement de l'entreprise » est limité à 90.000 euros.

Les prestations de services sont réalisées dans les six mois pour les audits et douze mois pour les prestations d'accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action à dater de la recevabilité.

Art. 9. Seuls les prestataires labellisés par la DGO6, après avis du centre de référence et, le cas échéant d'un centre d'avis spécifique, conformément à l'article 10 du décret du 21 décembre 2016 et aux articles 12 à 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017, peuvent réaliser les prestations de conseil des chèques « croissance et développement ».

Un prestataire de services ne peut pas réaliser une prestation visée par le présent arrêté pour une entreprise dans laquelle il est impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion ou le contrôle.

Art. 10. Dans le cadre des chèques « croissance et développement », outre les éléments minimaux demandés à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017, le prestataire joint à sa facture un rapport d'exécution qui contient au moins les informations suivantes :

- 1° le planning détaillé des jours effectifs de prestation ;
- 2° en cas de sous-traitance, l'identité du sous-traitant ainsi que ses dates de prestation ;
- 3° le cas échéant, une distinction entre les prestations effectuées dans le cadre de la convention et celles qui le sont en dehors de la convention, comme notamment les frais de déplacement ;
- 4° la mention :

"Le montant de euros, correspondant au chèque n° [numéro du chèque], sera acquitté par l'émetteur de chèque, ventilé entre une intervention publique de euros et une quote-part versée par le bénéficiaire de euros.

Le solde à payer s'élève donc à euros et correspond à (ex. : la TVA, les frais de déplacement, ...)."

Art. 11. Conformément au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, dans le cadre du contrôle et du recouvrement prévu à la section 6 du chapitre 1^{er} du décret du 21 décembre 2016, la DGO6 peut demander tout document utile prouvant que l'aide est utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Chapitre 3. Disposition finale

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le DATE.

Namur, le ;



Pierre-Yves JEHOLET

1

Annexe 1

La demande de chèques

Lieu et date

Nom de l'entreprise bénéficiaire

Adresse

BCE

Code NACE

N°compte

Nous soussigné(s), **Prénom NOM**,

1. certifions que nous avons le pouvoir d'engager **l'entreprise** quant à l'ensemble des

éléments du présent document;

2. sollicitons au nom de **l'entreprise** l'octroi de Chèques entreprises destiné(s) à couvrir, à

concurrence de leur montant, la prestation qui fait l'objet de la convention;

3. certifions que nous avons pris connaissance du règlement du régime des Chèques entreprises, déclarons y adhérer et nous engageons à le respecter;

4 . certifions que la prestation visée au point 2) sera réalisée au bénéfice **l'entreprise**;

5. certifions que **l'entreprise** répond à la qualité de PME au sens de l'annexe 1 du Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au J.O.U.E. n° L187 du 26 juin 2014 ;

6. avons pris bonne note que la présente demande d'intervention est régie par les dispositions du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (J.O.U.E., n° L352 du 24 décembre 2013), communément appelé règlement de minimis¹,

7. reconnaissons qu'en cas de déclaration inexacte, l'aide accordée sera remboursée sans préjudice de sanctions applicables.

Signature de l'entreprise bénéficiaire

Nom, prénom et fonction :

¹ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1435067925417&uri=URISERV:0802_2



Annexe 2

La convention

Lieu et date

Nom prestataire :

N° entreprise

Adresse

Numéro d'entreprise :

Nom de l'entreprise bénéficiaire :

Numéro d'entreprise :

Représentée par :

Adresse

Référence de la prestation :

Type :

Description :

	Montant HTVA
Total	€
Sollicité	€
Quote-part bénéficiaire	€

Date d'expiration de l'offre :

Signature de l'entreprise bénéficiaire et du prestataire

Pour chacun, Nom, prénom et fonction des signataires

Annexe 3

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ENTREPRISE Aides de minimis octroyées et à venir

1. Renseignements généraux

1.1. Numéro de l'entreprise

Numéro d'entreprise
□□□□-□□□□-□□□□

Une entreprise qui occupe du personnel doit avoir un numéro d'entreprise. Ce renseignement est obligatoire. Si ce numéro n'est pas renseigné, votre demande ne pourra être traitée.

1.2. Type d'entreprise

☐ **Personne physique** (indépendant)

M./Mme. (nom et prénom)

Date de naissance □□/□□/□□

☐ **Personne morale** (société)

Nom de la société

Forme juridique

1.3. Adresse

Adresse Numéro □□□□ Boîte □□

Code postal □□□□ Localité Pays

Téléphone □□□□□□□□□□ Fax □□□□□□□□□□ GSM □□□□□□□□□□

Courriel@.....

1.4. Compte bancaire

Intitulé complet du compte

☐ Numéro 'classique'

□□□-□□□□□□□□-□□

7

☐ Numéro IBAN

IBAN BIC.....

2. Personne de contact

M./Mme. (nom et prénom)

Fonction au sein de l'entreprise

Adresse Numéro Boîte

Code postal Localité Pays

Téléphone Fax GSM

Courriel@.....

3. Participations et composition du capital

3.1. Participations de fait ou de droit détenues dans d'autres entreprises

Si l'entreprise demanderesse détient des participations dans d'autres entreprises ou associations d'entreprises de manière telle qu'ensemble, elles peuvent être considérées comme étant une « entreprise unique »², il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Pourcentage du capital
- -			...%
- -			...%
- -			...%
- -			...%

3.2. Entreprises liées à l'entreprise demanderesse

² Sont notamment visées les entreprises liées en raison de la détention par une entreprise de la majorité des droits de vote ou du droit d'exercer une influence dominante dans le fonctionnement de l'autre entreprise en vertu d'un contrat ou d'une clause des statuts.

Il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous si une entreprise :

- a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse OU ;
- b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise demanderesse OU ;
- c) a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise demanderesse en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci OU ;
- d) contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Cas de figure a), b), c) ou d)
□□□□-□□□-□□□□			...%
□□□□-□□□-□□□□			...%
□□□□-□□□-□□□□			...%
□□□□-□□□-□□□□			...%

4. Activités de l'entreprise

Certains secteurs sont exclus du Règlement *de minimis*. Pour nous assurer que votre entreprise n'évolue pas dans l'un de ces secteurs, il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous :

Codes NACE 2008 ³	Décrivez vos activités	Pourcentage du chiffre d'affaires
□□□□□		...%
□□□□□		...%
□□□□□		...%

³ Si vous ne connaissez pas le code NACE de vos activités, vous pouvez trouver un document renseignant les codes NACE 2008 à l'adresse suivante : http://economie.fgov.be/fr/binaries/nacebel%202008%20FR-NL-DE_tcm326-246794.xls

5. Renseignements relatifs aux aides de minimis

Pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total d'aides de minimis octroyées au cours de l'exercice fiscal concerné mais aussi des deux derniers exercices fiscaux, afin d'apprécier si le montant cumulé de ces aides n'excède pas le plafond fixé par les Règlements de minimis.

Si les aides de minimis sont régies dans leur grande majorité par le Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis⁴, d'autres Règlements de minimis spécifiques coexistent avec celui-ci, dans les secteurs agricole⁵, de la pêche et de l'aquaculture⁶, ainsi qu'en ce qui concerne les Services d'Intérêt Économique Général ou « SIEG »⁷. Si l'entreprise évolue dans au moins un de ces secteurs, il convient de prendre en compte les Règlements spécifiques susmentionnés lorsque vous complétez le tableau ci-dessous.

Aux fins de vérifier si ce plafond fixé dans ces Règlements n'est pas dépassé, complétez le tableau ci-dessous relativement aux aides de minimis précédemment obtenues ainsi qu'aux aides de minimis en cours de traitement et ce, **en gardant à l'esprit la notion d'entreprise « unique » développée supra, au point 3⁸**:

Aides précédemment obtenues :

Date de décision	Entité bénéficiaire	Règlement de minimis concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiant	Référence	Montant en EUR
		☐ Général				
		☐ Pêche				
□□/□□/□□		☐ Agricole				...EUR
□						

⁴ Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, J.O.U.E., 24 décembre 2013, L 352, p.1.

⁵ Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, J.O.U.E., 24 décembre 2013, L 352, p.9.

⁶ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, J.O.U.E., 28 juin 2014, L 190, p.45.

⁷ Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, J.O.U.E., 26 avril 2012, L 114, p.8.

⁸ Sont donc visées tant l'entité bénéficiaire que les autres entités qui lui sont liées de manière telle qu'ensemble, elles constituent une « entreprise unique ».

	☐ SIEG		
	☐ Général		
☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ Pêche		
☐	☐ Agricole		...EUR
	☐ SIEG		
	☐ Général		
☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ Pêche		
☐	☐ Agricole		...EUR
	☐ SIEG		
	☐ Général		
☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ Pêche		
☐	☐ Agricole		...EUR
	☐ SIEG		
	☐ Général		
☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ Pêche		
☐	☐ Agricole		...EUR
	☐ SIEG		
TOTAL : EUR			

Aides en cours de traitement :

Date de la demande	Entité bénéficiaire	Règlement <i>de minimis</i> concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiar	Référence	Montant en EUR
		☐ Général				
☐ ☐ ☐ ☐ ☐		☐ Pêche				

☐	☐ Agricole	...EUR
	☐ SIEG	
	☐ Général	
☐	☐ Pêche	
☐	☐ Agricole	...EUR
	☐ SIEG	
	☐ Général	
☐	☐ Pêche	
☐	☐ Agricole	...EUR
	☐ SIEG	
	☐ Général	
☐	☐ Pêche	
☐	☐ Agricole	...EUR
	☐ SIEG	
	☐ Général	
☐	☐ Pêche	
☐	☐ Agricole	...EUR
	☐ SIEG	
TOTAL : EUR		

Je soussigné, ... (nom et prénom), représentant légal en tant que de l'entité (n° d'entreprise et raison sociale/dénomination), autorisé légalement à engager l'entreprise, atteste sur l'honneur que la liste des renseignements mentionnés ci-dessous est exacte et complète.

Je déclare que mon entreprise est en règle avec les dispositions légales qui régissent mon activité :

- La législation environnementale
- La TVA
- L'ONSS (*déclarations multifonctionnelles DfmA, cotisations sociales*)

Annexe 4

Le rapport de prestations

Lieu et date

Nom prestataire :

N° entreprise

Adresse

Numéro d'entreprise :

Nom de l'entreprise bénéficiaire :

Numéro d'entreprise :

Représentée par :

Adresse

Référence de la prestation :

Titre :

Type :

Description :

Date de la facture :

Montant de la facture HTVA :

Signature de l'entreprise bénéficiaire et du prestataire

Pour chacun, Nom, prénom et fonction des signataires

Annexes demandées

- Facture

- Les contributions directes (*IPP, IPM, mais aussi des obligations relatives au précompte professionnel*).

Je m'engage à fournir les attestations relatives aux dispositions ci-dessus à la demande de l'administration.

Je m'engage à informer la Région Wallonne de toute aide *de minimis* qui me serait notifiée, pendant une période de trois ans, à dater de l'octroi éventuel d'une aide *de minimis*.

Je suis conscient que si les renseignements transmis par mon entreprise sont inexacts, les aides obtenues sur base de ceux-ci devront être remboursées.

Fait à, le

Signature,



Annexe 5

Informations requises pour le contrôle

1. Concernant l'entreprise demanderesse :

1.1. *Compléter la structure de l'actionnariat :*

Actionnaires et catégorie(s) (public, privé)	Nombre de parts	%

1.2. *Lister les filiales éventuelles*

Dénomination des entreprises dans le capital desquelles votre société détient une participation	%

2. Pour toute entreprise liée à ou partenaire de l'entreprise demanderesse (participation dans le capital d'au moins 25 %) :

- la dénomination complète :
- le taux de participation :
- l'adresse du siège social :
- le numéro de TVA :
- l'actionnariat (voir tableau ci-dessus)

A

Si ces entreprises ne sont pas belges, pour les deux derniers exercices clôturés :

- le chiffre d'affaires :
- le total du bilan :
- le nombre d'emplois en équivalents temps plein :